RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 02037
Nom ou dénomination : ABC FINANCE

Ce dépôt a été enregistré le 12/06/2014 sous le numéro de dépôt 7127

Acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY
Le : 12 JUIN 2014
Numéro : A 7127Ni

# ABC FINANCE

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 €
Siège social :
7, rue d'Alembert - ZAC de la Noue Rousseau
Techniparc de Saint-Michel-Sur-Orge
Saint-Michel-Sur-Orge (91240)
Société en voie de formation

## IDENTITE DU SOUSCRIPTEUR ET ETAT DU VERSEMENT EFFECTUE

| Identité du souscripteur | Nombre d'actions souscrites | Montant des actions souscrites | *Montant du versement effectué* |
|---|---|---|---|
| Monsieur Carlos Cabanita<br>46, rue Saint Antoine - 91770 - Saint-Vrain | 10 000 | 10 000 € | 10 000 € |
| Total des actions souscrites | 10 000 | | |
| Total du nominal des actions souscrites | | 10 000 € | |
| Total du versement effectué | | | 10 000 € |

Le présent état, duquel il ressort que les DIX MILLE (10 000) actions de numéraire de la société "ABC FINANCE", représentant un montant nominal d'un Euro (1,00 €) par action, soit la somme totale de DIX MILLE Euros (10 000 €), ont été souscrites par l'associé unique et libérées de la totalité de leur montant, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Carlos Cabanita, fondateur de la Société.

Fait en quatre exemplaires,

Le 23/05/2014

Greffe du Tribunal de Commerce d'Evry : dépôt N°7127 en date du 12/06/2014

**BANQUE POPULAIRE**
RIVES DE PARIS



**DEPOT DE CAPITAL S.A.S**

## CERTIFICAT

La BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, représentée par Didier FERRIE agissant en qualité de Conseiller Clientèle Entreprise du Centre d'Affaire de Longjumeau.

. VU la liste des actionnaires [1] (comportant leurs nom, prénom usuel et domicile, avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux), de la Société par Actions Simplifiés en formation dénommée ABC FINANCE au capital de : 10000€ dont le Siège Social sera établi au 7, rue d'Alembert – ZAC de la Noue ROUSSEAU Techniparc de Saint-Michel sur Orge 91420 SAINT MICHEL SUR ORGE.

CERTIFIE qu'il a été déposé au Centre d'Affaire de Longjumeau,
au compte spécial bloqué numéro: 21487909190,
la somme de : 10000 € représentant [2] :

☒ l'intégralité du capital social souscrit en numéraire.
ou
☐ la partie libérée du capital social souscrit en numéraire.

FAIT EN QUATRE EXEMPLAIRES [3]

A Longjumeau, le 23 mai 2014

CABANITA Carlos : 10000€ (Dix mille Euros)

Didier FERRIE
Conseiller clientèle entreprise

[1] L'Agence doit conserver une copie certifiée conforme de la liste des actionnaires.
[2] Cocher la case concernée
[3] 1 exemplaire pour le Client, 2 exemplaires pour le Tribunal de Commerce, 1 exemplaire pour l'Agence.



Greffe du Tribunal de Commerce d'Evry : dépôt N°7127 en date du 12/06/2014

# ABC FINANCE

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 €
Siège social :
7, rue d'Alembert - ZAC de la Noue Rousseau
Techniparc de Saint-Michel-Sur-Orge
Saint-Michel-Sur-Orge (91240)

Société en voie de formation

# ACTE CONSTITUTIF

Le soussigné :

- Monsieur Carlos Cabanita,

  Né le 10 novembre 1961 à Quelfes (Portugal), de nationalité française,
  demeurant à Saint-Vrain (91770) 46, rue Saint Antoine,

  Marié avec Madame Béatrice Sibilia sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Saint-Martin-de-Bréthencourt (78) le 19 septembre 1998,

A ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'IL ENTEND CONSTITUER.



Greffe du Tribunal de Commerce d'Evry : dépôt N°7127 en date du 12/06/2014

# SOMMAIRE


| | |
|---|---|
| **TITRE I** | **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE DE LA SOCIETE** |
| **Article 1** | FORME |
| **Article 2** | OBJET |
| **Article 3** | DENOMINATION SOCIALE – NOM COMMERCIAL |
| **Article 4** | SIEGE SOCIAL |
| **Article 5** | DUREE |
| **TITRE II** | **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS** |
| **Article 6** | APPORTS - CAPITAL SOCIAL |
| **Article 7** | AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION |
| **Article 8** | LIBERATION DES ACTIONS |
| **Article 9** | FORME DES ACTIONS |
| **Article 10** | CESSION - MUTATION DES ACTIONS |
| **Article 11** | DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS |
| **Article 12** | INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT |
| **TITRE III** | **REPRESENTATION - ADMINISTRATION - CONTROLE DE LA SOCIETE** |
| **Article 13** | PRESIDENT |
| **Article 14** | DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) – DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) DELEGUE(S) - DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE |
| **Article 15** | REMUNERATION DU PRESIDENT, DU (DES) DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) ET DU (DES) DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) DELEGUE(S) |
| **Article 16** | RESPONSABILITE DU PRESIDENT, DU (DES) DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) ET DU (DES) DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) DELEGUE(S) |
| **Article 17** | CONVENTION REGLEMENTEES |




ce

**Article 18** INFORMATION DES SALARIES

**Article 19** COMMISSAIRES AUX COMPTES

**TITRE IV** **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

**Article 20** DECISIONS RELEVANT DE LA SEULE COMPETENCE DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

**Article 21** MODES DE DECISION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DE DELIBERATION DES ASSOCIÉS - MAJORITES

**Article 22** PROCES-VERBAUX ET FEUILLES DE PRESENCE

**TITRE V** **COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

**Article 23** EXERCICE SOCIAL

**Article 24** INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

**Article 25** FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

**Article 26** MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

**TITRE VI** **PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

**Article 27** PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

**Article 28** DISSOLUTION - LIQUIDATION

**Article 29** CONTESTATIONS



CC

# TITRE I

## FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE DE LA SOCIETE

### Article 1 - Forme

La société est constituée sous la forme de société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir applicables aux sociétés par actions simplifiées, par les présents statuts, ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir applicables aux sociétés anonymes dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles particulières des sociétés par actions simplifiées et sous réserve de celles qui sont expressément exclues par la loi.

La société peut comporter, à toute époque, un associé unique propriétaire de la totalité des actions ou plusieurs associés, par suite notamment de cession ou de transmission totale ou partielle desdites actions ou de création d'actions nouvelles souscrites par son nouvel associé, puis redevenir une société unipersonnelle par réunion de toutes les actions en une seule main.

### Article 2 – Objet

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participation par achat, souscription, apport, fusion et par tout autre moyen, de toutes valeurs mobilières et droits sociaux, ainsi que l'acquisition de tous biens mobiliers ou immobiliers, directement ou par l'intermédiaire de tout société ou entité juridique ; la propriété, l'administration, la gestion et la vente de ces valeurs mobilières et droits sociaux, biens mobiliers ou immobiliers ;

- le conseil et la formation en direction d'entreprises, ainsi que l'assistance et l'exécution de toutes prestations dans le domaine commercial, financier, administratif, informatique, technique, de marketing ou de gestion ;

- toutes prestations dans le domaine de la communication sous quelque forme que celles-ci puissent s'exercer de quelque nature qu'elles soient ;

- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement, sauvegarder les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation de groupe ou d'affaires.

### Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : " ABC FINANCE ".



Cc

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

**Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à Saint-Michel-Sur-Orge (91240) 7, rue d'Alembert - ZAC de la Noue Rousseau - Techniparc de Saint-Michel-Sur-Orge.

**Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## TITRE II

## APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

**Article 6 - Apports - Capital social**

**a) Apports**

Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme en numéraire de DIX MILLE Euros (10 000 €).

**b) Capital social**

Il est divisé en DIX MILLE (10 000) actions d'UN Euro (1 €) de valeur nominale chacune.

**Article 7 - Augmentation et réduction du capital - Droit préférentiel de souscription**

**I.** Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

Le capital ne peut être augmenté que par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président, prise aux conditions fixées à l'article 21-2 – (II) des présents statuts.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'associé unique ou les associés fixent, par décision collective, le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et peuvent déléguer au Président les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

Toutefois, l'associé unique ou les associés peuvent, par décision collective, déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant toute la durée de la souscription.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si les associés l'ont, par une décision collective, décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux associés qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions, à titre irréductible ou réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation du capital, le Président peut utiliser les facultés prévues ci-dessous ou certaines d'entre elles seulement, dans l'ordre qu'il détermine :

(a) limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été expressément prévue par décision collective des associés lors de l'émission ;
(b) répartir le solde des actions entre les personnes (associés ou tiers) de son choix, si les associés, par une décision collective, n'en ont pas décidé autrement.

Si après l'exercice de ces facultés, les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, ou les trois quarts de cette augmentation au cas prévu au (a) ci-dessus, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Toutefois, dans la mesure où elles représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital, le Président peut limiter d'office l'augmentation de capital au montant des souscriptions.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers peuvent, par décision collective, supprimer, le droit préférentiel de souscription sur la totalité ou une ou plusieurs tranches de l'augmentation de capital et statuent à cet effet sur les rapports du Président et du ou des Commissaires aux comptes.

La suppression du droit préférentiel de souscription ne peut se faire qu'au profit d'une ou plusieurs personnes dénommées qui ne peuvent prendre part au vote.

L'associé unique peut également décider de réserver la souscription en tout ou partie à un nouvel associé.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre suffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

**II.** Le capital social peut être réduit, soit par rachat d'actions aux fins d'annulation, soit par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, soit par échange de titres, soit par remboursement partiel, soit de toute autre manière. L'associé unique ou les associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 21-2 - (II) des présents statuts sont seuls compétents pour décider une réduction de capital.

**Article 8 - Libération des actions**

Les actions souscrites en numéraire peuvent être libérées de la quotité minimale prévue par la loi.

En revanche, toute prime d'émission doit être payée en totalité à la souscription.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Président.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et associés par tous moyens, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

L'associé qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est de plein droit redevable à la société d'un intérêt de retard au taux légal et les actions qu'il détient cessent de donner droit à l'admission aux assemblées ainsi qu'au vote à ces assemblées.

**Article 9 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La cession des actions et autres valeurs mobilières s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société, ou son mandataire, sont tenus de procéder à cette inscription et à ce virement, dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les six jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être, en outre, signé par le cessionnaire.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou par décès, s'opère également par mouvement de compte à compte, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

**Article 10 – Cession – mutation des actions**

**10-1** – Cession par l'associé unique

Les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique sont libres.

**10-2** – Cessions en cas de pluralité d'associés - Agrément – Droit de préemption

Toute cession ou mutation à un associé ou à un tiers non associé, portant sur pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit d'action(s) ou de titres pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des

actions de la société ainsi que le démembrement de ces actions ou de ces titres, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 21-2 - (II).

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit , et alors même qu'elle aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ; il en est de même des cessions ou mutations résultant d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission, de dissolution sans liquidation, de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens .

La présente procédure d'agrément ne s'applique pas directement à la cession ou à la transmission des droits de souscription des actions émises en représentation d'une augmentation de capital en numéraire, mais les actions nouvelles, souscrites en vertu des droits cédés ou transmis à des personnes soumises à l'agrément en cas de cession d'actions, seront grevées du droit d'agrément fixé par le présent article.

En conséquence, les cessions et autres transmissions de droits de souscription s'effectueront librement pendant la période de souscription, mais, dans les trois mois de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, la collectivité des associés devra statuer sur l'agrément des souscripteurs ne remplissant pas les conditions prévues par ledit article.

La cession de tout droit à attribution d'actions gratuites, à la suite d'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, est assimilée à la cession d'actions elles-mêmes et soumises, en conséquence, aux prescriptions du présent article.

Lorsque le cessionnaire est une personne morale, l'agrément peut être subordonné au maintien de son contrôle, au sens de la loi sur les sociétés commerciales, par la ou les personnes dont l'identité est indiquée dans la décision d'agrément. Dans ce cas, la personne morale agréée sera tenue de solliciter un nouvel agrément si elle vient à être contrôlée, au sens de la loi précitée, par d'autres personnes que celles figurant dans la décision d'agrément. Si le nouvel agrément est refusé ou s'il n'est pas sollicité plus d'un mois après la modification dudit contrôle, la personne morale associée sera tenue de céder ses actions dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts en cas de refus d'agrément.

En cas de cession projetée, le cédant doit en faire notification à la société dans les formes et délais prévus par la loi.

L'agrément, qui nécessitera une décision de la collectivité des associés pour laquelle le cédant participe au vote, résulte, soit d'une notification faite au cédant par la société, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, n'est pas motivée et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans ce dernier cas, le cédant conserve la possibilité de retirer son projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société dans un délai de dix jours à compter de la réception de la notification du refus. A défaut de retrait de son projet, le cédant sera tenu de se conformer aux décisions de la société.

Toute cession, effectuée en violation de la présente clause d'agrément, est nulle.

En cas de refus d'agrément et faute par le cédant d'avoir retiré son projet de cession, la collectivité des associés doit offrir, par priorité, lesdites actions aux autres associés, proportionnellement à leur

participation, le refus de l'un profitant aux autres sans qu'il puisse en résulter l'attribution de fractions d'actions, les rompus étant arbitrés par la collectivité des associés.

Dans le cas où les associés n'exerceraient pas leur droit de préemption ou ne l'auraient exercé que pour partie, la collectivité des associés devra faire racheter les actions non préemptées par des personnes de son choix.

En cas de refus d'agrément, la collectivité des associés devra faire racheter les actions par des personnes de son choix.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés pourra être régularisée d'office par un ordre de mouvement signé par le Président, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social pour toucher le prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

La société peut également, avec le consentement du cédant acheter ces actions en vue d'une réduction du capital.

La collectivité des associés est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de réaliser l'une des opérations prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat de la totalité des titres offerts n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions sera déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais d'expertise sont à la charge du ou des acquéreurs, au prorata du nombre d'actions acquis par eux.

Dans le cas où les actions ne seraient pas entièrement libérées, le ou les cessionnaires désignés par la collectivité des associés devraient fournir caution réelle ou personnelle pour les montants restant à libérer.

## Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

### I. Droits et obligations générales

L'associé unique ou les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés ou le cas échéant aux décisions de l'associé unique.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.



cc

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

### II. Actions de préférence

Des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent pourront être émises. Ces droits sont définis par les statuts dans le respect des dispositions légales.

Le droit de vote peut être aménagé pour un délai déterminé ou déterminable. Il peut être suspendu pour une durée déterminée ou déterminable, ou supprimé.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social. Toute émission ayant pour effet de porter la proportion au-delà de cette limite peut être annulée.

L'émission, la conversion ou le rachat des actions de préférence sont subordonnés à une décision des associés statuant conformément à l'article 21-2 - (II) des présents statuts et au vu d'un rapport spécial des commissaires aux comptes. Il appartient aux associés de définir les droits particuliers patrimoniaux et/ou extra-patrimoniaux qui sont conférés. Ces droits pourront être temporaires ou permanents, ils sont en toute hypothèse attachés à l'action.

Les porteurs d'actions de préférence peuvent donner mission à un commissaire aux comptes d'établir un rapport spécial sur le respect par la société de leurs droits particuliers. L'accord préalable des propriétaires d'actions de préférence s'impose avant toute modification ou suppression de leurs droits ou toute décision emportant une rupture de l'égalité des associés. Les titulaires d'actions de préférence d'une catégorie déterminée sont consultés selon les mêmes modalités prévues à l'article 21-2 - (II).

Les actions de préférence sont négociables dans les conditions de l'article 10 des présents statuts, y compris dans ses dispositions transitoires.

### III. Droits dans les bénéfices et droits dans l'actif social en cas de dissolution ou de liquidation.

Chaque action donne droit dans les bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

## Article 12 - Indivisibilité des actions - nue propriété et usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives relatives à l'approbation des comptes et au nu-propriétaire pour les autres.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui interviendrait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.



# TITRE III

# REPRESENTATION - ADMINISTRATION - CONTROLE DE LA SOCIETE

## Article 13 - Président

### I. Nomination - Révocation

La société est représentée et administrée par un Président qui a la qualité de dirigeant. Il est nommé par décision de l'associé unique ou par décision des associés prise aux conditions prévues à l'article 21-2 – (III) des présents statuts. Il est rééligible.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, associée ou non.

La personne morale Président est soumise aux mêmes conditions et obligations.

L'associé unique ou les associés peuvent, à tout moment, révoquer le Président sans juste motif par décision des associés prise aux conditions prévues à l'article 21-2 – (III) des présents statuts.

### II. Pouvoirs

*Dans les rapports avec les tiers :*

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; ils les exercent dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

Toute limitation par les statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

*Dans les rapports entre associés :*

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions des associés.

Dans l'ordre interne, les pouvoirs du Président peuvent être limités par une décision des associés de la société.



cc

Le président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires.

Le Président préside les décisions collectives d'associés. En cas d'absence ou d'empêchement du Président lors d'une séance ou décision, l'associé unique ou les associés présents ou votant lors de la décision désignent celui des membres présents qui remplira les fonctions de Président de ladite séance ou décision.

Les actes concernant la société et tous engagements pris en son nom vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président ou d'un mandataire spécial, agissant dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

### III. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée lors de sa nomination. Le Président peut être nommé pour une période indéterminée.

## Article 14 - Directeur(s) Général(aux) – Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) - Délégation de Pouvoirs - Signature sociale

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) et un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), par décision prise aux conditions prévues à l'article 21-2 – (III) des présents statuts. Ce ou ces Directeur(s) Général(aux) et Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, associés ou non. L'étendue et la durée de leurs pouvoirs sont déterminées par l'associé unique ou les associés.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) et le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) sont révocables à tout moment, sans juste motif, par décision de l'associé unique ou des associés prise aux conditions fixées à l'article 21-2 – (III) des présents statuts ; en cas de décès, démission ou révocation du Président, ils conservent, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

## Article 15 - Rémunération du Président, du (des) Directeur(s) Général(aux) et du (des) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s)

La rémunération du Président, du (des) Directeur(s) Général(aux) et du (des) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions fixées à l'article 21-2 – (III) des présents statuts.

## Article 16 - Responsabilité du Président, du (des) Directeur(s) Général(aux) et du (des) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s)

Le Président, le (les) Directeur(s) Général(aux) et le (les) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) de la société sont responsables envers celle-ci et envers les tiers des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, des violations des présents statuts, des fautes commises dans



CC

leur gestion, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, Directeur Général ou Directeur Général Délégué de la société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

## Article 17 – Conventions règlementées

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personnes interposées, entre la société et son président, ses autres dirigeants, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant, doit être soumise au contrôle des associés.

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

En cas de pluralité d'associés, le Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, présente aux associés, conformément à la loi, un rapport sur les conventions réglementées.

Les associés statuent sur ce rapport lors de l'assemblée d'approbation des comptes annuels. L'intéressé ne peut prendre part au vote.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est fait mention, au registre des décisions sociales, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président, son (ses) Directeur(s) Général(aux) ou son (ses) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s)

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président, le (les) Directeur(s) Général(aux) et le (les) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

## Article 18 – Information des salariés

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'entreprise, s'il y en a un, exercent les droits définis par l'article L. 2323-67 du Code du Travail. Les délégués ont droit aux mêmes documents que ceux mis à la disposition des associés lors des décisions collectives.

## Article 19 - Commissaires aux comptes

Même lorsque la société n'est pas tenue par la loi de nommer un commissaire aux comptes, l'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants dans les conditions visées à l'article 21-2 – (III) des présents statuts ; ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.



Ce

# TITRE IV

# DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

## Article 20 - Décisions relevant de la seule compétence de l'associé unique ou des associés

Les opérations suivantes relèvent, conformément à la loi, de la seule compétence de l'associé unique ou des associés lors des décisions collectives :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution, continuation de l'activité de la société malgré la perte de plus de la moitié du capital social,
- transformation en une société d'une autre forme,
- nomination et révocation du Président, des Directeurs Généraux, des Directeurs Généraux Délégués et des Commissaires aux comptes,
- fixation de la rémunération des mandataires sociaux,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information, lors du changement de contrôle d'une société associée, ou d'exclusion.
- toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Relèvent également de la seule compétence de l'associé unique ou des associés lors des décisions collectives, toutes modifications des statuts autres que celles visées ci-dessus.

La décision des associés ou de l'associé unique, relative aux comptes sociaux, doit être provoquée au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

## Article 21- Modes de décision de l'associé unique ou de délibération des associés - majorités

1 - Dans les cas où toutes les actions sont détenues par un associé unique, celui-ci prend seul les décisions d'associés dans les formes prévues ci-après pour les actes unanimes. Il ne peut déléguer ses pouvoirs à un tiers. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des décisions d'associés.

2 - En cas de pluralité d'associés :

*(I) Opérations requérant l'unanimité des associés*

Requièrent l'unanimité des associés, les décisions prévues par la loi ainsi que celles ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un associé.



Cc

*(II)* *Majorité applicable aux décisions modificatives des statuts*

Les décisions relatives (i) à l'agrément des cessions d'actions (ii) à la modification des statuts autres que celles visées au paragraphe (I) du présent article, et sous réserve des dispositions spécifiques de la loi, sont valablement prises par un ou plusieurs associés statuant à la majorité de SOIXANTE POUR CENT (60 %) des voix des associés disposant du droit de vote, présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les augmentations de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ou d'apport, sont prises aux conditions de majorité prévues pour les décisions au paragraphe *(III)* ci-après.

*(III)* *Majorité applicable aux autres décisions*

Pour les décisions autres que celles visées au § I et II ci-dessus, à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents, votant à distance ou représentés.

*(IV)* *Modalités des décisions collectives*

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte signé de tous les associés.

Sont toutefois obligatoirement prises, en cas de pluralité d'associés, en assemblée générale, les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- transformation en une société d'une autre forme,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,

Tout associé a le droit de participer et voter aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, - ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts -, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance en courue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblées, à zéro heure, heure de Paris. Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions intervenant conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives d'associés ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Le commissaire aux comptes, si la société en est dotée, est convoqué aux assemblées générales.

En outre, tout associé peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au Président de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le Président s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut à l'expiration du délai d'un mois, à dater de sa demande, solliciter du



Cc

Président du tribunal compétent statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés peuvent se faire représenter aux décisions collectives par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. A défaut d'indication du nom du mandant ou du vote du mandant, le vote sera réputé émis en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses titres et voter en personne du chef de l'autre partie.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les décisions collectives peuvent avoir lieu sans délai si tous les associés y consentent.

La réunion est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par les associés, conformément au paragraphe 2 (III) ci-dessus.

*(a)* *Assemblées* :

Les Associés se réunissent à tout moment sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans celle-ci.

La convocation est faite par tout moyen au moins HUIT (8) jours à l'avance, la date à prendre en compte étant la date d'expédition de la convocation. Elle doit, à peine de nullité de la délibération, comporter la date, le lieu de réunion et l'ordre du jour.

Tout associé disposant d'au moins UN TIERS du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenu CINQ jours au moins avant la tenue de la réunion.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée, il peut être tenu, au choix du Président, une feuille de présence, dûment émargée par les associés et les mandataires, et certifiée exacte par le Président.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées à l'article 22, lequel est signé du Président et, à défaut de feuille de présence, de tous les associés présents.

*(b)* *Décisions unanimes* :

Lorsque la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par le Président ou par la personne ayant décidé la consultation des associés.

*(c)* *Décisions par consultation écrite* :

En cas de décision par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés, par courrier recommandé, par télécopie ou par courrier électronique, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes : (i) sa date d'envoi aux associés, (ii) la date à laquelle la société devra avoir

reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote à l'actionnaire, (iii) l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins de vote.

Ces bulletins de vote seront accompagnés des documents suivants : (i) copie des documents nécessaires à la prise de décision, (ii) le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de décision (adoption ou rejet).

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé par tous moyens, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai susvisé vaut abstention totale de l'associé concerné et n'est pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des décisions.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins de vote et le procès-verbal des décisions sont conservés au siège social. L'ensemble de ces documents vaut procès-verbal de décision jusqu'à signature du registre des décisions dans les conditions visées à l'article 21.

*d) Téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) :*

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le demandeur de la réunion, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, HUIT (8) jours au moins avant la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président dans la journée de la délibération établit, date et signe un projet de procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés présents ou représentés ainsi que les associés absents ;
- ainsi que, sous chaque résolution, le résultat du vote pour chaque associé (adoption ou rejet).

Le demandeur en adresse immédiatement et au plus tard CINQ jours après le jour de la délibération, une copie par tout moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au Président, par télécopie ou tout autre moyen.

A réception des copies signées, le demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal ainsi que les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social. L'ensemble de ces documents vaut procès-verbal de délibération jusqu'à signature du registre des délibérations dans les conditions visées à l'article 22.

*(e)* *Informations des associés* :

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions et le rapport du président.

Dans le cas où la consultation des associés nécessite la présentation d'un rapport de commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication de leurs rapports s'exerce dans les délais fixés par la loi ou le règlement. A défaut de délai, les rapports sont tenus à disposition des associés à compter de la date de convocation.

S'il s'agit de l'approbation des comptes annuels, les comptes annuels, le rapport de gestion et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont mis à la disposition des associés, au siège social, au plus tard le jour de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Dans tous les cas, les informations et documents sont communiqués aux associés immédiatement à première demande.

**Article 22 - Procès-verbaux et feuilles de présence**

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou ce registre sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer les modalités de décision, la date de décision, l'identité des associés présents (votants), des associés représentés (votants par mandataires), des associés absents et non représentés (non votants), à moins qu'il soit établi, au choix du Président, une feuille de présence portant ces mentions, ainsi que de toute autre personne ayant pris part à tout ou partie des décisions ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions sont valablement certifiés par le Président, le directeur général ou le directeur général délégué, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Les associés peuvent à toute époque, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres des procès-verbaux, des comptes annuels, des comptes consolidés, du rapport de gestion du Président et du rapport de gestion du groupe, ainsi que des rapports des commissaires aux comptes.



CC

# TITRE V

## COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

### Article 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### Article 24 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes dans les conditions légales.

### Article 25 - Fixation, affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'associé unique ou les associés peuvent, par décision collective intervenant selon conditions prévues à l'article 21-2 (III) des présents statuts, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou les associés déterminent, par décision collective, la part attribuée aux associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou les associés peuvent, par décision collective, décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

Il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant

**Article 26 - Mise en paiement des dividendes**

**I -** Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou les associés délibérant collectivement dans les conditions prévues à l'article 21-2 – (III) des présents statuts ou par le Président agissant sur délégation de l'associé unique ou des associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

**II -** L'associé unique ou les associés délibérant collectivement dans les conditions prévues à l'article 21-2 – (III) des présents statuts ont la faculté de décider pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende et des acomptes sur dividendes en numéraire ou en action émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

# TITRE VI

## PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL - DISSOLUTION LIQUIDATION - CONTESTATIONS

**Article 27 - Perte de la moitié du capital**

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation de comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés prise aux conditions prévues à l'article 21-2 – (II) des présents statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

**Article 28 - Dissolution - Liquidation**

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement dans les conditions prévues à l'article 21-2 – (II) des présents statuts.

Enfin, la dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social et à défaut de régularisation dans les délais prescrits par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, du ou des Directeur(s) Général(aux) et du ou des Directeur(s) Général(aux) Délégué(s).

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution décidée par celui-ci entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf lorsque l'associé unique est une personne physique.



CC

En cas de pluralité d'associés, la société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La décision collective des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Le compte définitif de clôture de liquidation est soumis à l'approbation des associés délibérant conformément à l'article 21-2 – (III)

**Article 29 - Contestations**

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la société, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi par les tribunaux compétents.

*

# Statuts mis à jour

*Les dispositions qui vont suivre, bien que faisant partie intégrante des premiers statuts signés lors de la constitution de la société, n'auront pas à être reprises dans les mises à jour desdits statuts lors de modifications statutaires ultérieures.*

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au Président pour supprimer, ultérieurement, ces dispositions du texte des statuts mis à jour, après la constitution définitive de la société et ce, sans préjudicier aux effets juridiques qui s'y attachent et notamment à la nécessité pour la société de ratifier, expressément ou tacitement, les engagements pris en son nom avant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

## I - Versement et dépôt des fonds

Le futur associé a versé la somme correspondant à la totalité du montant de sa souscription.

La somme de DIX MILLE euros (10 000 €) correspondant à l'intégralité de l'apport effectué au profit de la société lors de sa constitution, a été déposée avec l'indication du futur associé à un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Banque Populaire Rives de Paris, Centre d'affaire sis 12, rue de Chilly (91160) Longjumeau, ainsi qu'il résulte de l'attestation de dépôt de fonds en date du 23 mai 2014.

## II - Engagements antérieurs à la signature des statuts pour le compte de la société

Il est présenté, conformément à la loi, l'état des actes accomplis jusqu'à ce jour pour le compte de la société en formation avec indication pour chacun d'eux de l'identité de la personne ayant agi pour le compte de ladite société et des engagements qui en résulteront pour cette dernière.

Le soussigné reconnaît avoir pris connaissance de cet état et des actes et contrats qui y sont mentionnés.

Cet état visé par le soussigné sera annexé aux statuts de la société et la signature de ceux-ci emportera automatiquement reprise par la Société desdits actes et engagements par le seul fait de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

## III - Mandataires de la Société en formation

1. L'associé unique pourra, par acte séparé, prendre des engagements pour le compte de la société en voie de formation. Sous réserve qu'ils soient déterminés et que les modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société emportera reprise par celle-ci desdits engagements.

2. Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet d'accomplir toutes les formalités constitutives prescrites par les lois et les règlements en vigueur, et notamment à l'effet de signer l'avis de constitution de la société et d'opérer le retrait des fonds représentant l'apport en numéraire.

## IV - NOMINATION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE

L'associé unique nomme aux fonctions de Président de la Société, à compter de ce jour et pour une durée non limitée :

- Monsieur Carlos Cabanita,
  né le 10 novembre 1961 à Quelfes (Portugal), de nationalité française,
  demeurant à Saint-Vrain (91770) 46, rue Saint Antoine.

Monsieur Carlos Cabanita exercera ses fonctions avec les pouvoirs prévus par la loi et les statuts.

## V - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique nomme :

- 1. En qualité de commissaire aux comptes titulaire de la société :

  La société "PAREXCO AUDIT", Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Paris, exerçant à Bièvres - 91571 cedex - Route de Gisy - Parc Burospace - Bâtiment 13 - BP 42, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le n° 451 289 946.

  La société "PAREXCO AUDIT" exercera sa mission de contrôle pour une durée de SIX (6) exercices qui débutera avec la certification des comptes de l'exercice en cours et qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle chargée de statuer sur les comptes du sixième exercice, tenue en 2020.

- 2. En qualité de Commissaire aux comptes suppléant :

  Madame Annick Coquelin de Lisle, Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Paris, née le 5 juillet 1960 à Neuilly-Sur-Seine, domiciliée à Paris (75017) 25, rue Pierre Demours.

  Madame Annick Coquelin de Lisle est désignée pour la durée des fonctions du Commissaire aux comptes titulaire.

## VI - Premier exercice social

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2014.



CC

## VII - Frais – Pouvoirs

Les frais et honoraires des présentes seront supportés par la société et passés par frais généraux.

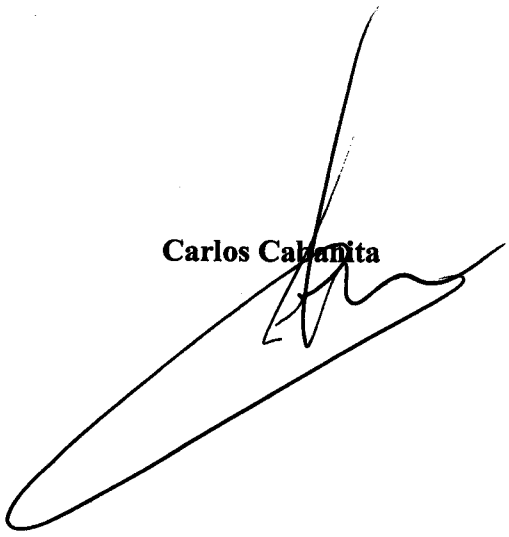
Pour effectuer les formalités prévues par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présentes.

Fait en QUATRE (4) exemplaires,

A Saint-Michel-Sur-Orge,

Et le 28 mai 2014

**Carlos Cabanita**



# ANNEXE I

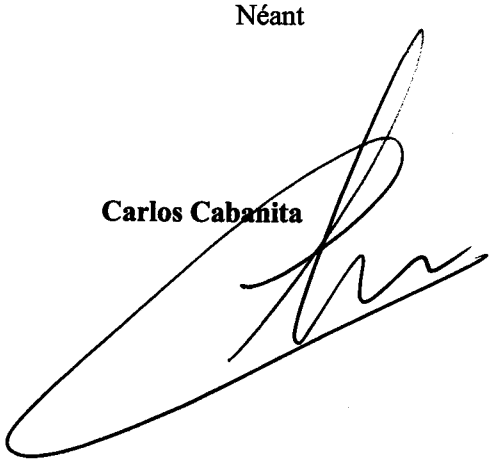
## ABC FINANCE

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 €
Siège social :
7, rue d'Alembert - ZAC de la Noue Rousseau
Techniparc de Saint-Michel-Sur-Orge
Saint-Michel-Sur-Orge (91240)
Société en voie de formation

## ETAT DES ENGAGEMENTS PRIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Néant

**Carlos Cabanita**



## Annexe II

# ABC FINANCE

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 €
Siège social :
7, rue d'Alembert - ZAC de la Noue Rousseau
Techniparc de Saint-Michel-Sur-Orge
Saint-Michel-Sur-Orge (91240)
Société en voie de formation

**ETAT DES ENGAGEMENTS DEVANT ETRE PRIS ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS ET L'IDENTIFICATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

- Règlement des frais, droits et débours, relatifs à la constitution.
- Signature d'une convention de domiciliation entre la "SCI ESPACE D'ALEMBERT "et Monsieur Carlos Cabanita agissant au nom et pour le compte de la société "ABC FINANCE".

**Carlos Cabanita**